

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

449

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours du bureau d'études BIGA SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-35/MEF/SG/DMP du 23 avril 2012 pour le recrutement d'un bureau pour une étude sur l'identification des obstacles à la bonne exécution des dépenses au niveau des collectivités territoriales (PACT).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 juin 2012 du Bureau d'études BIGA SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aboulaye BADOH, Directeur Gérant du bureau d'études BIGA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joachim ZONGO, Seydou SANON et Madame Abibatou TOE, respectivement Directeur des marchés publics (DMP) et agents à la DMP du Ministère de l'économie et des finances (MEF) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-35/MEF/SG/DMP du 23 avril 2012 pour le recrutement d'un bureau pour une étude sur l'identification des obstacles à la bonne exécution des dépenses au niveau des collectivités territoriales (PACT) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-35/MEF/SG/DMP du 23 avril 2012 pour le recrutement d'un bureau pour une étude sur l'identification des obstacles à la bonne exécution des dépenses au niveau des collectivités territoriales (PACT) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°765 du jeudi 07 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 14 juin 2012 ;

considérant que le bureau d'études BIGA SARL a saisi le CRD par lettre en date du 07 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'économie et des finances (MEF) a lancé la manifestation d'intérêt n°2012-35/MEF/SG/DMP du 23 avril 2012 pour le recrutement d'un bureau pour une étude sur l'identification des obstacles à la bonne exécution des dépenses au niveau des collectivités territoriales (PACT) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le dossier du requérant pour la suite de la procédure au motif que ses références similaires n'ont pas de lien avec l'objet de l'étude ;

le bureau d'études BIGA SARL conteste le motif du rejet de son dossier arguant qu'il a fourni « au moins trois (3) références techniques similaires justifiées » ;

sur la discussion,

considérant que le bureau d'études BIGA SARL soutient que le motif de rejet de son dossier n'est pas avéré comme indiqué ci-dessus ;

considérant que la sollicitation de manifestation d'intérêt exige des consultants les preuves de leur qualification technique dans le domaine avec notamment des « références concernant l'exécution de contrats analogues » ;

Considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni des marchés similaires en relation avec le domaine de l'étude envisagée ; que les contrats qu'il a produits sont, contrairement à l'argumentaire invoqué par la CAM, analogues au domaine concerné ; qu'au demeurant, le CRD note que l'autorité contractante n'a pas été suffisamment précise dans les TDR ; que dès lors, il convient de dire que c'est à tort que la CAM a disqualifié le requérant ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête du bureau d'études BIGA SARL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-35/MEF/SG/DMP du 23 avril 2012 pour le recrutement d'un bureau pour une étude sur l'identification des obstacles à la bonne exécution des dépenses au niveau des collectivités territoriales (PACT) pour reprise en vue de tenir compte

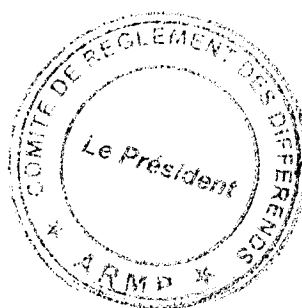
tenir compte de tous les soumissionnaires ayant une expérience en audit ou évaluation des finances des collectivités territoriales ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National